

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 24 Septembre 2018.

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 24 Septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents :

20

P. RIO – D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB
KEBAY – P. TROADEC - S. BELLAHMER – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F.
NDOMBELE – M. SOILIH – M. AUBRY – Y. ITOUA - C. MABANZA - S. GHENAIM –
L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER.

Absents excusés représentés :

6

M. GAMIETTE représenté par C. VAZQUEZ – A. QAROUACH représenté par M. AUBRY -
Y. BOUKANTAR représenté par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANNE représenté par C.
MABANZA – T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS – L. HERGAUX représentée par
D. ATIG.

Absents :

9

A. ZERKAL – P. LOUISON – C. RENKLICAY – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA
G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2018 - 0087 : « Suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements acquis par l'établissement public foncier d'Île-de-France dans le cadre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national de Grigny II ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1384 E,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2335-3,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 741-1 et L.741-2,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,

Vu la convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) pour la copropriété Grigny 2,

Considérant que l'article 1384 E prévoit que les logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national [...] sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition,

Considérant que l'article 1384 E prévoit également la possibilité à la Collectivité de délibérer pour la suppression de cette exonération,

Considérant que le budget communal n'a pas à supporter les impacts financiers de cette mesure qui concerne une copropriété privée,

Considérant qu'il convient de maintenir l'équité devant l'impôt de tous les contribuables des communes où est instituée une ORCOD-IN pour ne pas reporter sur les habitants le poids de cette opération d'intérêt national,

Considérant que l'État n'a pris aucune disposition pour compenser la perte de recettes engendrée par l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Délibère, et,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements acquis par l'établissement public foncier d'Île-de-France dans le cadre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national de Grigny II.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Pour : A l'Unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : - 3 OCT. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : - 3 OCT. 2018